

*SDIS 31 - BUDGET PRINCIPAL*

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : 2022046 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 21/03/2022

Objet : PROVISION DEMANDEE CONDAMNATION TA

Nature : Délibérations

Matière : Finances locales - Decisions budgetaires

Date de télétransmission : 30/03/2022 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 2022-046 Provision demandee condamnation TA.pdf

Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20220321-2022046-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 30/03/2022



# DÉLIBÉRATION N° 2022-046

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Présents :	11
Représentés :	0
Excusés :	23
QUORUM	9

### SÉANCE DU 21 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, au jour du vingt et un mars à dix heures et cinq minutes, le bureau du conseil d'administration s'est réuni au service départemental d'incendie et de secours, sur convocation de son président, Gilbert HÉBRARD en date du 3 mars 2022.

**Etaient présents :** HÉBRARD Gilbert, BAYLAC Sandrine, LLORCA Jean-Louis, POUMIROL Émilienne, LAFFONT Didier, LAURENTIES Céline, LAMANT Sophie, BOUCHE Joël, ITIER Alain, GILLON Christophe, CAZALOT Christian

**Etaient excusés :** SIMION Arnaud, DEGERS Laurence, CROQUETTE Martine, LUBAC Christophe, DENOUVION Victor, LECLERC Marie-Claude, DE SCORRAILLE Jean-Baptiste, VINCINI Sébastien, BAGNÉRIS Bernard, MALRIC Line, VEZAT-BARONIA Maryse, MASELLA Lauriane, DEUILHÉ Serge, CUJIVES Didier, FOUCHIER Dominique, SIORAT Florence, GIBERT Vincent, TOUZET Sophie, BARRIÈRE Karine, DUNAL Jonhny, SERVAT Jacques, BOYER Maxime, MORIN Claude

**OBJET :** PROVISION DEMANDEE - CONDAMNATION TA

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M1 applicable aux services d'incendie et de secours ;

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne a été destinataire d'une requête indemnitaire déposée près le tribunal administratif de Nîmes pour solliciter une indemnisation suite à l'accident de service du 21 mai 2007 et de la rechute déclarée le 23 octobre 2015, par F. M, sapeur-pompier volontaire au moment des faits et fonctionnaire d'état par ailleurs.

Le SDIS est appelé à titre subsidiaire dans le cas où le ministère des armées serait écarté par la juridiction de cette indemnisation.

La demande en réparation est évaluée à 12 000 € en réparation des préjudices d'agrément, et du déficit fonctionnel permanent.

Par jugement du 28 septembre 2021, le SDIS a finalement été condamné à verser à l'agent la somme de 11 100 € au titre du déficit fonctionnel permanent et du préjudice d'agrément permanent, à l'avance des frais d'expertise médicale (montant non connu ce jour) et aux frais de procédure (montant non connu ce jour).

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

Par ordonnance du 26 octobre 2021, l'expert judiciaire ayant été missionné, le SDIS a été condamné à verser en liminaire une allocation provisionnelle de 4 000 € au profit de l'expert judiciaire médical.

Aussi, dans l'optique d'une condamnation définitive qui ne peut être écartée par le SDIS, il est proposé de provisionner 65 000 € qui correspond à l'estimation du préjudice global, des frais de procédure et des honoraires d'expert.

Il s'agit d'une provision semi-budgétaire et les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif du SDIS, budget principal, exercice 2022

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif du SDIS, budget principal, exercice 2022.

**ENTENDU** le rapport du président,

**APRÈS en avoir délibéré,**

Les membres du bureau du conseil d'administration, **à l'unanimité,**

**DÉCIDENT** de provisionner le montant de 65 000 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2022, budget principal.

Autorisent le président du conseil d'administration à saisir un avocat pour tout conseil en cas de besoin.

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
de la Haute-Garonne,

Gilbert HÉBRARD

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.